



Cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique

Partie 4 : Exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents de transaction commerciale des produits agricoles, aquacoles et alimentaires

1. Indications relatives au mode de production biologique	2
2. Inscriptions obligatoires et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, aquacoles et alimentaires.....	2
3. Étiquetage des produits multi-ingrédients biologiques.....	4
4. Étiquetage des denrées périssables par les entreprises.....	5
5. Indications concernant les intrants et les services approuvés par un organisme de certification	5
6. Publicité et matériel de présentation	6
7. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques	6

Version 11.0

Dernière version des exigences : 7 janvier 2016

Dernière mise à jour rédactionnelle : 7 janvier 2016

Depuis le 1er janvier 2012, le cahier des charges relatif aux produits issus du mode de production biologique comprend un référentiel de certification basé sur la norme biologique du Canada publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

Les différentes parties du cahier des charges biologique au Québec ont été mises à jour à la suite de la publication des normes nationales sur l'agriculture biologique, CAN/CGSB-32.310 et CAN/CGSB-32.311, par l'Office des normes générales du Canada le 25 novembre 2015.

1. Indications relatives au mode de production biologique

- 1.1 Un produit est considéré comme portant des indications relatives au mode de production biologique lorsque sur l'étiquette, la publicité ou dans les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les mentions suivantes :
- « biologique » et sa traduction anglaise « organic ».
 - toute mention composée (ex; culture biologique ou cultivé biologiquement) ou abrégé (ex. : bio) des termes inclus dans le règlement de réservation de l'appellation incitant les détaillants ainsi que les consommateurs à comprendre par inférence qu'il s'agit d'un produit issu de l'agriculture biologique.
 - un code PLU commençant par 9 sur un fruit ou un légume. L'usage du code PLU étant facultatif, s'il est présent sur un produit, l'ensemble des critères du présent cahier des charges doit être respecté.
- 1.2 L'article 1.1 ne s'applique pas lorsque ces termes sont employés pour des produits qui ne sont pas inclus dans le champ d'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (ci-après mentionnée Loi).

2. Inscriptions obligatoires et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, aquacoles et alimentaires

- 2.1 Tous les produits certifiés dont l'étiquetage fait mention du terme biologique ou d'un des termes dérivés mentionnés à l'article 1.1, doivent être identifiés correctement avant d'être offerts à la vente. **Les éléments d'information qui doivent apparaître à la fois sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit et sur tous les documents de transaction commerciale afférents, en sus de ceux exigés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments**, sont les suivants :
- le nom d'usage commercial de l'entreprise à laquelle a été délivrée par un organisme de certification accrédité, un certificat de conformité biologique pour la production ou la plus récente opération de préparation effectuée en vue d'obtenir le produit certifié ;
 - le nom commercial complet de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de l'identification clairement lisible dans le logo de l'organisme) auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible, précédé immédiatement des termes « certifié par » ou « certifié biologique par » ;
 - le numéro de lot, le cas échéant.

2.2 Les mentions ou indications permises selon les catégories de produits sont les suivantes :

- **Produit contenant 95% ou plus d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique :** Le terme « biologique » ou l'un des termes mentionnés à l'article 1.1 affiché sur le panneau principal de l'emballage (et tous les documents commerciaux afférents). La certification du produit par un organisme de certification accrédité est obligatoire. La mention « certifié par » (à n'importe quel endroit de l'étiquette ou de l'emballage d'un produit) doit être suivie immédiatement du nom de l'organisme de certification ayant certifié le produit (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de l'identification clairement lisible dans le logo de l'organisme), le tout affiché en utilisant une police de caractères lisible et proportionnelle.
- **Produit contenant entre 70% et 95% d'ingrédients biologiques :** La mention « contient X % d'ingrédients biologiques » affichée sur l'emballage du produit. La certification du produit par un organisme de certification accrédité est obligatoire. La mention « certifié par » (à n'importe quel endroit de l'étiquette ou de l'emballage d'un produit) doit être suivie immédiatement du nom de l'organisme de certification ayant certifié le produit (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de l'identification clairement lisible dans le logo de l'organisme), le tout affiché en utilisant une police de caractères lisible et proportionnelle.
- **Produit contenant moins de 70% d'ingrédients biologiques :** Seule l'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients d'un tel produit est permise. L'affichage des ingrédients biologiques doit être fait en utilisant la même police de caractères, le même style et la même taille. Ces ingrédients doivent toutefois être certifiés. Cependant, la vérification de ces ingrédients biologiques dans le produit fini par un organisme de certification accrédité n'est pas obligatoire.
- Notons que les produits contenant entre 70% et 100% d'ingrédients biologiques peuvent aussi comporter l'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients.

2.3 Il est interdit d'inscrire les mentions suivantes à la fois sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit et sur tous les documents commerciaux afférents :

- Le terme « biologique » ou autre référence au mode de production biologique pour le produit ou un de ses ingrédients lorsque le produit contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique.
- La mention « 100% biologique » ou autre pourcentage lorsque le produit contient entre 95 % et 100% d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique.
- La mention « vérifiée par » ainsi que le logotype de l'organisme de certification qui a, le cas échéant, vérifié un produit (volontaire) lorsque celui-ci contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques.
- Les indications comme « produit en phase de conversion vers la culture biologique », « produit en pré-certification biologique » ou tout autre libellé faisant référence soit à la conversion biologique soit à la pré-certification biologique octroyée à l'entreprise, avant que ses produits ne soient certifiés biologiques.

- Toute indication permettant à l'entreprise de faire un usage polyvalent d'un même emballage, pour qu'il puisse contenir des aliments biologiques ou des aliments non biologiques.

2.4 Marques de commerce générant de la confusion

- Toute entreprise qui commercialise un produit agricole, aquacole ou alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation biologique.
- Lorsqu'un produit agricole, aquacole ou alimentaire est commercialisé sous une marque de commerce qui fait explicitement ou implicitement référence à l'appellation biologique, malgré le fait qu'il ne contient aucun ingrédient biologique, la marque de commerce apparaissant sur l'étiquette, la publicité et autres supports de présentation du produit doit toujours être accompagnée d'une mention claire et facilement lisible indiquant que « ce produit ne résulte pas d'un mode de production biologique » ou encore que « ce produit ne contient aucun ingrédient issu d'un mode de production biologique ».

3. Étiquetage des produits multi-ingrédients biologiques

3.1 Il est interdit de mettre en marché des produits certifiés qui sont composés de moins de 100 % d'ingrédients d'origine biologique, à moins de respecter les règles d'étiquetage suivantes :

- a) La mention sur l'étiquette qu'un produit est « biologique » est réservée uniquement aux produits certifiés contenant au moins 95 % d'ingrédients (en poids ou en volume, eau et sel exclus) provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique. *Font exception à cette règle les boissons alcoolisées produites au Québec avant le 1er janvier 2012 dont l'étiquette porte une mention indiquant que le « produit est issu d'un ingrédient (ex.: raisin, etc.) biologique » ou toute autre mention équivalente. Les opérations de préparation de ces produits doivent toutefois avoir été contrôlées par un organisme de certification accrédité par le CARTV. Ces produits ne peuvent être vendus comme produit biologique sur le marché interprovincial canadien s'ils portent cette mention sur leur étiquette;*
- b) La mention « contient X % d'ingrédients biologiques » est obligatoire sur l'emballage des produits certifiés contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients en provenance de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique. Le pourcentage de contenu biologique est arrondi à l'unité inférieure;
- c) L'allégation concernant la nature biologique de certains ingrédients d'un produit est autorisée dans la liste d'ingrédients pourvu qu'un même ingrédient ne se retrouve pas à la fois sous une forme biologique et sous une forme non biologique dans ce produit;
- d) La liste des ingrédients doit permettre de différencier clairement les ingrédients biologiques de ceux qui ne le sont pas. Cependant, les ingrédients biologiques doivent être mentionnés dans un format, une couleur et un style de caractère similaires à ceux utilisés pour énumérer les ingrédients non biologiques;
- e) La liste d'ingrédients doit faire l'énumération de tous les ingrédients, par ordre décroissant de poids sans privilégier les ingrédients biologiques. Il est interdit de dissimuler la présence d'ingrédients non autorisés par une déclaration de composition trop globale.

- 3.2 Tout produit contenant 70% et plus d'ingrédients biologiques doit afficher lisiblement, sur l'emballage, le nom (dénomination sociale) de l'organisme qui a certifié le produit. Il s'agit de l'organisme qui a délivré le certificat de conformité à l'entreprise qui a mené la plus récente opération dont est issu ce produit.
- 3.3. La présence, sur l'étiquette du produit fini, du logotype et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle.

4. Étiquetage des denrées périssables par les entreprises

- 4.1 Les denrées périssables, fruits et légumes compris, qui sont expédiées en vue de leur vente doivent être étiquetées à l'unité (grâce à des autocollants ou autres) par l'entreprise qui détient le certificat de conformité biologique pour ces produits.
- 4.2 Lorsque la nature des produits ne permet pas qu'ils soient étiquetés individuellement (p. ex. les raisins), c'est l'unité de vente (grappe de raisin, pomme de brocoli, botte de persil, etc.) qui doit être munie d'une étiquette.
- 4.3 Le nom d'usage commercial de l'entreprise attribué par l'organisme de certification de l'entreprise qui détient le certificat de même que le nom de l'organisme de certification doivent être inscrits sur toute étiquette attachée directement au produit.
- 4.4 Dans le cas où aucune étiquette ne serait apposée sur le produit ou que son étiquette serait incomplète, celui-ci doit alors être emballé sous la responsabilité du détenteur du certificat dans un contenant sur lequel devra se trouver toutes les informations obligatoires listées à l'article 2.1.

5. Indications concernant les intrants et les services approuvés par un organisme de certification

- 5.1 Lorsqu'un intrant a été approuvé par un organisme de certification accrédité, la seule mention autorisée dans la publicité, l'étiquetage, la présentation ou les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour l'agriculture ou la transformation biologique » suivie du nom de l'organisme de certification. Ainsi, il est interdit d'indiquer dans son nom ou son identification le terme biologique. Lorsqu'un logo ou sceau de conformité de l'organisme de certification est utilisé, celui-ci doit comporter l'inscription « intrant approuvé pour l'agriculture biologique » ou « intrant approuvé pour la transformation biologique ». Il est interdit de faire référence au régime Bio Canada (logo, référence à l'ACIA et vocabulaire utilisé) sur les documents cités plus haut pour indiquer les exigences de certification selon lesquelles l'intrant a été évalué.
- 5.2 Lorsqu'un service a été approuvé par un organisme de certification, la seule mention autorisée dans la publicité et les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour (identification du type de service) » suivie du nom de l'organisme de certification. Lorsqu'un logo ou sceau de conformité de l'organisme de certification est utilisé, celui-ci doit comporter l'inscription « service approuvé pour la production biologique ».
- 5.3 Les logos des certificateurs doivent être différents de ceux servant à indiquer la conformité des produits pour ne pas être confondus. Les caractères utilisés pour ces logos ne doivent pas mettre en valeur un terme plus qu'un autre.

6. Publicité et matériel de présentation

- 6.1 Les renseignements obligatoires ou les allégations acceptables sur l'étiquette d'un aliment peuvent aussi être utilisés dans la publicité. Les renseignements interdits sur les étiquettes sont également interdits dans les messages publicitaires, matériel de présentation, dépliants, sites web ou autres.
- 6.2 L'usage du terme « biologique » ou de l'expression « certifié biologique » ainsi que de tout autre terme dérivé pour identifier le type d'opération (exemples : culture biologique, élevage biologique, cuisine biologique, etc.) pratiqué par une entreprise, n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque l'ensemble des produits issus de cette opération sont certifiés conformes aux exigences de certification applicables à cette catégorie de produits.

7. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques

- 7.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation biologique, sans pour autant offrir à la vente ce type de produits, sont assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 7.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 7.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.